



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-067

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-008 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement Le Rucher (EDAPE) (3 pages)	Page 4
69-2017-06-30-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement Les Angelières (BTP-RMS) (2 pages)	Page 8
69-2017-06-30-011 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement LIEU ACCUEIL ECULLY (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 11
69-2017-06-30-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service AEMO de Lyon (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 14
69-2017-06-30-010 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service LE 43 (ACOLADE) (2 pages)	Page 17
69-2017-06-30-009 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service SAPMN (Fondation AJD) (2 pages)	Page 20
69-2017-06-30-013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service SHED (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 23

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-06-30-015 - Fusion-absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA ». (3 pages)	Page 26
--	---------

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2017-07-03-007 - DELEGATION DE SIGNATURE HNOV AVENANT N° 2 03072017 000097 (4 pages)	Page 30
69-2017-01-01-002 - DELEGATION DE SIGNATURE HOPITAL DE GRANDRIS 01012017 000096 (6 pages)	Page 35
69-2017-03-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE TARARE 1032017 000098 (7 pages)	Page 42

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-11-001 - arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 au 16 juillet 2017 (2 pages)	Page 50
69-2017-07-03-002 - Déclaration d'utilité publique du projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny (3 pages)	Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-30-007 - Arrêté n° 2017/1935 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBULANCES DU RHONE 195-199 av Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 57
--	---------

69-2017-07-03-006 - Arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE DU RHONE sise 25 allée Dulcie September à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 60
69-2017-06-13-007 - Arrêté n° 2017/3007 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ATLAS AMBULANCE sise 13 rue Pr Florence à 69003 LYON (2 pages)	Page 63
69-2017-07-07-001 - Arrêté n° 2017/3785 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SAPHIR AMBULANCES à 69400 GLEIZE (2 pages)	Page 66
69-2017-07-04-001 - ARS DOS 2017 07 04 3813 (1 page)	Page 69
69-2017-07-05-009 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages)	Page 71
69-2017-07-05-010 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan situé 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 76
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-07-10-001 - Décision de délégation de signature CP Villefranche 10 juillet 2017 (8 pages)	Page 80

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-008

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de
l'établissement Le Rucher (EDAPE)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-06-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Rucher ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean Leonardi, Président de l'association gestionnaire "EDAPE" pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	436 951,72	2 936 624,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 261 694,07	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	237 978,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 973 291,43	3 024 066,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	050 775,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 87 441,83 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 169,54 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de
l'établissement Les Angelières (BTP-RMS)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Les Angelières sis 34, route de Saint Romain de l'association « BTP RMS »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'établissement Les Angelières ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Maud DENIS, Présidente de l'association gestionnaire « BTP RMS » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	280 785,76	1 746 086,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 246 628,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	218 672,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 723 475,90	1 741 680,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 205,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 4 405,31 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, à l'établissement les Angelières est fixé à 146,41 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-011

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de
l'établissement LIEU ACCUEIL ECULLY (Sauvegarde

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association
« Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-12-22-R-0933 du 2 décembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Lieu d'accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	86 409,42	989 513,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	782 534,48	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	120 569,53	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	875 668,81	884 228,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 560,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 105 284,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au Lieu d'accueil Ecully est fixé à 110,64 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au titre du foyer une dotation globale de 831 887,92 € pour l'exercice 2017, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service AEMO de Lyon (Sauvegarde 69)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0674 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	293 022,59	6 353 022,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 218 575,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	841 424,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 413 412,64	6 487 861,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 860,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 134 838,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au service AEMO est fixé à 10,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-010

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service LE 43 (ACOLADE)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service le 43 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	25 028,00	394 234,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	203 543,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	165 662,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	384 755,60	385 045,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	289,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 189,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au service le 43 est fixé à 68,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-009

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service SAPMN (Fondation AJD)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-11-08-R-0786 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 723,31	532 252,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	304 254,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	110 274,56	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	504 352,48	504 949,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 27 302,89 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel est fixé à 70,73 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service SHED (Sauvegarde 69)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0672 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le SHED ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 453,69	271 662,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	140 009,42	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	79 199,16	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	324 856,89	327 218,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 362,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 55 556,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, au SHED est fixé à 105,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-06-30-015

Fusion-absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA ».



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Pôle : Hébergement, Logement et Accompagnement Social
Service : Veille Sociale, Hébergement et Habitat Transitoire

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-03-131

relatif à la fusion-absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA ».

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° N°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-99 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « APUS » géré par l'association ARIA ;

VU le circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU la demande présentée par l'association ARIA relative à la fusion et au transfert d'activité au profit de l'association « OPPELIA » ;

VU la validation du projet de fusion par les conseils d'administration d'ARIA et d'OPPELIA le 28 février 2017 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017 de l'association « ARIA » validant le traité de fusion ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 de l'association « OPPELIA » validant le traité de fusion ;

VU le traité de fusion-absorption du 30 juin 2017 ;

Considérant

- que l'association « OPPELIA » assure déjà la gestion de structures d'hébergement ;
- que l'association « OPPELIA » présente toutes les garanties techniques, financières et morales requises ;
- que le transfert de gestion et d'activité traduit un effort de mutualisation et de rationalisation des moyens et des compétences ;
- que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucune modification de fonctionnement pour le CHRS ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 :

L'association « ARIA » fusionne avec l'association « OPPELIA » et l'autorisation du CHRS « APUS » visée ci-dessus est transférée au profit de l'association OPPELIA dont le siège social est situé au 20 avenue Daumesnil à PARIS.

L'association ARIA sera dissoute à la date d'effet de l'opération de fusion-absorption.

Article 2 :

La date d'effet de la fusion est fixée le jour de la réalisation préalable de la condition suspensive telle que prévue à l'article 10 du traité de fusion-absorption. Sur le plan comptable et fiscal, la fusion est arrêtée rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le CHRS APUS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

❖ Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION OPPELIA

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 75 005 415 7

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 326 021 177

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Le n° FINESS de l'entité juridique ARIA (69 003 406 1) est supprimé compte tenu de la dissolution de l'association.

❖ **Nom entité établissement : CHRS « APUS »**

N° FINESS établissement : 69 079 064 7

N° SIRET établissement : à modifier

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 7, place du Griffon 69 001 LYON

Capacité totale: 7 places d'hébergement et 16 places en suivi ambulatoire

❖ **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement en structure éclatée)

Clientèle : 819 (Autres adultes en difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 7 places d'hébergement

❖ **Discipline : 443 (Soutien et Accompagnement Social) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 21 (Accueil de jour)

Clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

Capacité : 16 places en suivi ambulatoire

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8 :

Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2017-07-03-007

DELEGATION DE SIGNATURE HNOV AVENANT N°
2 03072017 000097



DELEGATION DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA LE 21/12/2016

AVENANT N° 2

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare et Grandris,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur de la CHT L'hôpital Nord-Ouest, directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare et Grandris à compter du 15 octobre 2013,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

D É C I D E

Les articles **2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.6 et 2.9** sont modifiés ainsi qu'il suit :

2.1- au titre de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directeur adjoint à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux et de la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives :

2.1.1 - A la Direction des Affaires Médicales communes :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants spécialistes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,
- Les tableaux de service,
- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- Les instructions des mesures disciplinaires ou contentieuses

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à **Alice BERNON**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Médicales.

2.1.2 – A la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Villefranche :

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Villefranche, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à **Séverine BERTRAND**, attachée d'administration au service des ressources humaines.

2.1.3 – A l'engagement des dépenses et validation du service fait :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directeur adjoint, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à **Séverine BERTRAND**, attachée d'administration au service des ressources humaines, pour les dépenses relatives au **personnel non médical**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à **Alice BERNON**, attachée d'administration au service des ressources humaines, pour les dépenses relatives au **personnel médical**.

2.1.4 – A la gestion comptable et financière

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directeur adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, délégation de signature est donnée à **Séverine BERTRAND**, attachée d'administration à la direction des ressources humaines, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie, pour les dépenses relatives au **personnel non médical**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à **Alice BERNON**, attachée d'administration au service des ressources humaines, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie, pour les dépenses relatives au **personnel médical**.

2.6- Au titre de la direction de la qualité

Délégation de signature est donnée à **Sylvain DELAIR**, directeur des finances, assurant l'intérim de la direction de la qualité, de la planification sanitaire, chirurgie/blocs, pour la signature de tous les courriers, bons de commande, factures d'engagement des dépenses afférentes au fonctionnement de cette direction et à la documentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sylvain DELAIR**, délégation de signature est donnée à **Melle Françoise JULLIEN**, documentaliste, pour la signature de tous les actes bons de commande, factures - à l'exception des marchés - d'engagement des dépenses afférentes aux comptes qui relèvent du service de documentation dont elle a la responsabilité.

2.9- Au titre de la pharmacie

Délégation de signature est donnée à **M. le Dr Hervé BONTEMPS**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, M. Hervé BONTEMPS peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne CHATILLON**, **Mme Sandra COURSIER**, **Mme Séverine MARTELET-FARCE** et **Mme Magali BOURDELIN**, praticiens hospitaliers en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans leur domaine de compétences.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia CHAMORRO** et à **Mme Jocelyne GILOT**, secrétaires de la pharmacie pour la validation des factures de dépenses du service Pharmacie et pour certifier le service fait. En cas d'absence de Mme Patricia CHAMORRO et de Mme Jocelyne GILOT, la validation des factures de dépenses du service pharmacie et la certification du service fait seront assurés par l'un des pharmaciens.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 3 juillet 2017.



Monique SORRENTINO
Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône/
Tarare/ Trévoux / Grandris/ Ehpad Villars les Dombes

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2017-01-01-002

DELEGATION DE SIGNATURE HOPITAL DE
GRANDRIS 01012017 000096



DELEGATION DE SIGNATURE

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} – Délégation de signature au directeur délégué	page 3
Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait	
2.1 - Direction des ressources humaines PM et PNM	page 3 et 4
2.2 - Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie , des services Techniques et des Systèmes d'information	page 3 et 4
Article 3 - Gestion comptable et Financière	page 5
Article 4 - Gestion de la clientèle	page 5

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, et Grandris,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur, directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare à compter du 15 octobre 2013, et de l'Hôpital de Grandris à compter du 01/01/2017,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

D É C I D E

Article 1^{er} – Délégation de signature du directeur, de tous actes entrant dans le champ des compétences du directeur délégué

M. Guillaume DUCOLOMB, directeur général adjoint des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux et Grandris, directeur délégué de l'hôpital de Grandris dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion de l'établissement de Grandris, à l'exception des affaires médicales (cf. article 2.1.1) et de l'organisation des systèmes d'information (cf. article 2.4).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DUCOLOMB, ladite délégation est donnée pour ce qui concerne l'établissement de Grandris à **Mme Agnès BERTHOLLET** directrice adjointe auprès du directeur général adjoint, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume DUCOLOMB et de Mme Agnes Berthollet, ladite délégation est donnée pour ce qui concerne l'établissement de Grandris à **M. Benjamin DURAND**, directeur adjoint auprès du directeur général adjoint, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait

Toutes les délégations d'engagement de dépenses et de validation de service fait ci-après citées s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

2.1– au titre de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical

2.1.1 – Au titre de la Direction des affaires médicales :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directrice adjointe à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux et Grandris, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la Direction des Affaires Médicales :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants spécialistes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,

- Les tableaux de service,
- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- Les instructions des mesures disciplinaires ou contentieuses

2.1.2 – Au titre de la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nicole MONGOIN**, attachée d'administration hospitalière à l'Hôpital de Grandris, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical

Mme Nicole MONGOIN dispose d'une délégation générale pour signer tout document externe et interne relatif à la gestion de l'Etablissement

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Tarare, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH
- D'engager et de liquider les dépenses afférentes à la formation professionnelle continue (frais pédagogiques et frais de déplacement, repas et hébergement) d'une part, de signer les ordres de mission afférents à ces formations, d'autre part, et de signer les conventions avec les organismes de formation et engager et liquider les dépenses correspondantes.

2.1.3 – A l'engagement des dépenses et validation du service fait

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole MONGOIN**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

2.1.4 – A la gestion comptable et financière

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole MONGOIN**, attachée d'administration hospitalière, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats.

2.2- au titre de la direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie Et des services techniques

Délégation de signature est donnée à **Mme Magali PUJKIS**, responsable des achats et de l'organisation logistique, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement .

Mme Magali PUJKIS dispose d'une délégation pour signer les commandes de classe 2 (après visa du directeur délégué sur le champ biomédical, système d'information et travaux).

Mme PUJKIS Magali, responsable des achats et de l'organisation logistique est désigné comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments et dispositifs médicaux).

2.3- Au titre de la pharmacie

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Nancy TACCARD**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, est chargée de la gestion de la pharmacie et de la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables. Elle est comptable matière pour les produits pharmaceutiques et médicaux. Elle dispose d'une délégation aux fins de signer toute commande de produits pharmaceutiques et médicaux, ainsi que les factures concernant la pharmacie et la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables.

2.4- Au titre de la direction de l'organisation des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **Mr Nasser AMANI**, directeur de l'organisation et du système d'information, pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

Article 3 – Gestion comptable et financière

3-1 Délégation de signature est donnée à **Mme MONGOIN Nicole**, attachée d'administration, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.

3-2 Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOIN Nathalie**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle, pour :

- Les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- Les éléments de tarification dépendant de l'établissement
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

Article 4 – Gestion de la clientèle

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole MONGOIN**, attachée d'administration pour signer

- Tout courrier relatif aux situations des résidents accueillis dans la structure (familles, tribunal, notaire, tuteurs.....)
- Les contrats de séjour,

- Les actes de cautionnement des familles,
- Les conventions avec les mutuelles,
- Les actes de décès
- Les attestations APL

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole MONGOIN**, ladite délégation de signature est donnée à **Chrystelle CHARPENTIER**, Assistante Médico Administrative, Responsable du Bureau des Entrées.

Article 5 - Dispositions diverses

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et transmise pour attribution à Monsieur le Receveur de l'établissement, ainsi qu'aux délégataires désignés ci-dessus. Elle sera également affichée dans les locaux de l'Administration.

Fait à Grandris, le 1^{er} Janvier 2017



Monique SORRENTINO
Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône/ Tarare /
Trévoux / Ehpad Villars les Dombes/Grandris

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2017-03-01-008

DELEGATION DE SIGNATURE TARARE 1032017
000098



DELEGATION DE SIGNATURE Centre Hospitalier de Tarare

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} – Délégation de signature au directeur délégué	page 3
Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait	
2.1 - Direction des ressources humaines PM et PNM	page 3 et 4
2.2 - Direction de l'institut de formation des aides-soignants	page 4
2.3 - Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie	page 5
2.4 - Direction des services techniques	page 5
2.5 - Au titre des affaires biomédicales	page 5
2.6 - Direction de l'organisation des systèmes d'information	page 5
2.7 - Pharmacie	page 5
Article 3 - Marchés publics	page 6
Article 4 - Gestion comptable et financière	pages 6
Article 5 - Administration de Groupements d'Intérêt Economique (GIE)	page 7
Article 6 - Administration de l'EHPAD « la Clairière »	page 7
Article 7 - Gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière »	page 7
Article 8 - Sécurité des biens et des personnes	page 7

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur de la CHT L'hôpital Nord-Ouest, directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare à compter du 15 octobre 2013,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

D É C I D E

Article 1^{er} – Délégation de signature du directeur, de tous actes entrant dans le champ des compétences du directeur délégué

M. Guillaume DUCOLOMB, directeur général adjoint des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux et Grandris, directeur délégué de l'hôpital de Tarare dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion de l'établissement de Tarare, à l'exception des affaires médicales (cf. article 2.1.1) et de l'organisation des systèmes d'information (article 2.5)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DUCOLOMB, ladite délégation concernant le Centre hospitalier de Tarare est donnée à **M. Benjamin DURAND**, directeur adjoint auprès du directeur général adjoint, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DUCOLOMB et de M Benjamin DURAND ladite délégation concernant le Centre hospitalier de Tarare est donnée à **Mme Berthollet Agnès**, directrice des soins, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait

Toutes les délégations d'engagement de dépenses et de validation de service fait ci-après citées s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

2.1– au titre de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical

2.1.1 – Au titre de la Direction des affaires médicales :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directeur adjoint à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux et Grandris à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la Direction des Affaires Médicales :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants spécialistes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,

- Les tableaux de service,
- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- Les instructions des mesures disciplinaires ou contentieuses

2.1.2 – Au titre de la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière à l'Hôpital de Tarare, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Tarare, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH
- D'engager et de liquider les dépenses afférentes à la formation professionnelle continue (frais pédagogiques et frais de déplacement, repas et hébergement) d'une part, de signer les ordres de mission afférents à ces formations, d'autre part, et de signer les conventions avec les organismes de formation et engager et liquider les dépenses correspondantes.

2.1.3 – A l'engagement des dépenses et validation du service fait

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

2.1.4 – A la gestion comptable et financière

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie.

2.2- au titre de la direction de l'institut de formation des aides-soignants

Délégation de signature est donnée à **Mme Julie CHEF**, directrice de l'Institut de formation des aides-soignants à l'effet de signer les conventions de stage, les conventions avec les organismes de formation et de signer toute note relative à l'organisation de l'IFAS.

Délégation de signature est donnée à **Mme Agnès BERTHOLLET**, directeur des soins à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion de l'IFAS.

2.3- Au titre de la direction des services techniques, biomédical et travaux

Délégation de signature est donnée à **M. Benjamin DURAND**, directeur des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures des dépenses de travaux, de maintenance (sections d'investissement et d'exploitation) et de biomédical.

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane FUCKS**, ingénieur hospitalier à la direction des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande de classe 6, factures des dépenses, afférents au projet du nouvel hôpital (sections d'exploitation) à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En l'absence de **M. Benjamin DURAND**, délégation de signature est donnée à **M. Adrian METAYE**, responsable des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande de classe 6, factures des dépenses afférentes aux affaires techniques et aux travaux en cours sur l'ancien site de l'hôpital et sur l'EHPAD (sections d'exploitation) inférieur à mille euros et à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence de M. Benjamin DURAND, délégation de signature est donnée à **M. Grégory SERURIER**, technicien supérieur hospitalier en génie biomédical, sur les champs ci-après mentionnés :

- Courrier fournisseur ou interne relatif à l'organisation du secteur biomédical,
- Les commandes de classe 6 inférieur à mille euros
- Les factures concernant le service biomédical.

2.4- au titre de la direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie

Délégation de signature est donnée à **M. Xavier LECARRE**, responsable des achats et de l'organisation logistique, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation à l'exception des comptes relatifs aux fonctions énumérées au chapitre 2.3 de la présente délégation.

M. Xavier LECARRE dispose d'une délégation pour signer les commandes à l'exception de celles entrant dans le champ des systèmes d'information.

M. Xavier LECARRE, responsable des achats et de l'organisation logistique est désigné comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments et dispositifs médicaux).

2.5- Au titre de la direction de l'organisation des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **M. Nasser AMANI**, directeur de l'organisation et du système d'information, pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

2.6- Au titre de la pharmacie

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Christine VRAY**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, est chargée de la gestion de la pharmacie et de la centrale

d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables. Elle est comptable matière pour les produits pharmaceutiques et médicaux. Elle dispose d'une délégation aux fins de signer toute commande de produits pharmaceutiques et médicaux, ainsi que les factures concernant la pharmacie et la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 3 – Marchés publics

Pouvoir adjudicateur :

Délégation de signature est donnée par le directeur délégué, en son absence, en tant que « **pouvoir adjudicateur** » à **M. Xavier LECARRE**,

Article 4 – Gestion comptable et financière

4.1- Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie BAUDOIN**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement à l'exception de celles relatives aux dépenses de paie) et des titres de recettes.

4.2- Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie BAUDOIN**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle, pour :

- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

4.3- Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie BAUDOIN**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, ainsi que les conventions avec les organismes de mutuelle.

Article 5 – Administration de Groupements d'Intérêt Economique (GIE)

5.1- au titre du GIE Scanner

M. Guillaume DUCOLOMB en qualité de directeur général adjoint et directeur délégué du centre hospitalier de Tarare représentera l'établissement de Tarare au sein du GIE scanner.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DUCOLOMB, **M. Benjamin DURAND**, directeur adjoint auprès du directeur général adjoint représentera l'établissement.

Article 6 – Administration de l'EHPAD « la Clairière »

Délégation de signature est donnée à **Mme Josiane LACOTE**, attachée d'administration en charge des affaires administratives de l'EHPAD « la Clairière », pour signer tous documents relatifs au fonctionnement de l'EHPAD « la Clairière » :

- Tout courrier relatif aux situations des résidents accueillis dans la structure,

- Tout courrier relatif au fonctionnement intérieur de la structure n'entrant pas dans le champ de compétences des directions fonctionnelles de l'hôpital nord-ouest Tarare,
- Les contrats de séjour,
- Les actes de cautionnement des familles,
- Les états de trésorerie,
- Les bordereaux de titres de recettes de l'EHPAD.

Article 7 – Gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière »

Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam GONIN**, assistante sociale chargée de la gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière » qui lui sont confiés par le Juge des Tutelles, pour signer tout document afférents à ses attributions.

Article 8 - Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **M. Florent TOURNADRE**, chargé de sécurité, en vue de représenter l'établissement dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités de Gendarmerie.

Article 9 - Dispositions diverses

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et transmise pour attribution à Monsieur le Receveur de l'établissement, ainsi qu'aux délégataires désignés ci-dessus. Elle sera également affichée dans les locaux de l'Administration.

Fait à Tarare, le 1^{er} Mars 2017.


Monique SORRENTINO
Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône/ Tarare /
Trévoux / Ehpads Villars les Dombes
Grandris Haute Azergues

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-11-001

arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 au 16 juillet 2017

Du 13 juillet 2017 0h00 au 16 juillet 2017 0h00, dans toutes les communes du Rhône sont interdites: la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique, la vente d'alcool à emporter de 20heures à 6 heures, la vente de pétards ou feux d'artifice, la détention et l'usage de pétards ou de feux d'artifice, la détention ou le transport ou la vente de carburant en récipient portable.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 13 juillet 2017 au 16 juillet 2017
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

CONSIDÉRANT que dans les nuits du 12 juillet 2017 au 16 juillet 2017 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool est un facteur particulièrement générateur et aggravant de troubles à l'ordre public

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er : du 13 juillet 2017 0h00 au 16 juillet 2017 0h00, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories ,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories sur la voie publique ,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-03-002

Déclaration d'utilité publique du projet de création d'un
ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine
présenté par le syndicat de rivières Brévenne Turdine sur le
territoire des communes de l'Arbresle et Savigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°

du 3 juillet 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du pays de l'Arbresle pour les communes de l'Arbresle et Savigny ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le syndicat de rivières Brévenne-Turdine approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000281/69 du 25 octobre 2016 désignant Monsieur Gérard FROLIN – retraité de l'Education Nationale – en qualité

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

de commissaire enquêteur titulaire et Madame Laurette WITTNER – architecte et docteur en urbanisme – en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-542 du 31 octobre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 août 2015 ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, en mairies de l'Arbresle (siège de l'enquête) et de Savigny ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 6 février 2017 ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée au président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, le 1^{er} mars 2017, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 20 mars 2017, par laquelle le syndicat de rivières Brévenne-Turdine prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine pour la réalisation du projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée

dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de l'Arbresle et Savigny.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine et les maires des communes de l'Arbresle et de Savigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Le préfet,

pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud
chargé de mission,

Michaël CHEVRIER

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairies de L'Arbresle et Savigny

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-30-007

Arrêté n° 2017/1935 portant abrogation d'agrément pour
effectuer des transports

*Arrêté n° 2017/1935 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres - société AMBULANCES DU RHONE 195-199 av Francis de Pressensé à*

RHONE 195-199 av Francis de Pressensé à 69200

VENISSIEUX

Arrêté n° 2017/1935 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2013/2108 du 25 juin 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DU RHONE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance associée de catégorie C MERCEDES-BENZ n° DD-758-NV, établi le 9 juin 2017 entre la société AMBULANCES DU RHONE et la société AMBULANCE DU RHONE sise 25 allée Dulcie September 69200 VENISSIEUX ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et Du véhicule associé de catégorie D RENAULT n° EA-424-VD, établi le 9 juin 2017 entre la société AMBULANCES DU RHONE et la société AMBULANCE DU RHONE sise 25 allée Dulcie September 69200 VENISSIEUX ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES DU RHONE - Monsieur Anis BENDA HAR
195-199 av. Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-260

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 juin 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-03-006

Arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société AMBULANCE DU RHONE sise 25 allée Dulcie September à 69200 VENISSIEUX*

**AMBULANCE DU RHONE sise 25 allée Dulcie
September à 69200 VENISSIEUX**

Arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCE DU RHONE du 20 mai 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 7 juin 2017 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance associée de catégorie C MERCEDES-BENZ n° DD-758-NV, établi le 9 juin 2017 entre la société AMBULANCES DU RHONE sise 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCE DU RHONE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie D RENAULT n° EA-424-VD, établi le 9 juin 2017 entre la société AMBULANCES DU RHONE sise 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCE DU RHONE ;

Considérant le bail commercial établi le 15 mai 2017 entre la société ASM INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Khada RAMI, bailleur, et la société AMBULANCE DU RHONE, preneur, relatif aux installations sises 25 allée Dulcie September à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 10 juin 2017 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE DU RHONE - Monsieur Khada RAMI
25 allée Dulcie September 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-360

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-13-007

Arrêté n° 2017/3007 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2017/3007 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société ATLAS AMBULANCE sise 13 rue Pr Florence à 69003 LYON*

**ATLAS AMBULANCE sise 13 rue Pr Florence à 69003
LYON**

Arrêté n° 2017/3007 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/0668 du 6 mars 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ATLAS AMBULANCE ;
Considérant l'erreur relative à l'adresse de l'implantation de la société ATLAS AMBULANCE, apparaissant sur l'arrêté n° 2017/0668 du 6 mars 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ATLAS AMBULANCE – Messieurs Xavier VALETTE et Didier JUSTIS
13 rue du Professeur Florence - 69003 LYON

N° d'agrément : 69-206

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0668 du 6 mars 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ATLAS AMBULANCE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 juin 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-07-001

Arrêté n° 2017/3785 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/3785 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société SAPHIR AMBULANCES à 69400 GLEIZE*

**Arrêté n° 2017/3785 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté 2013/4610 du 31 octobre 2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SAPHIR AMBULANCES ;
Considérant l'attestation établie le 1^{er} juillet 2017 par la S.C.I. 3BF concernant la location des installations matérielles sises 29 rue des Deux Ruisseaux à 69400 GLEIZE, au profit de la société SAPHIR AMBULANCES ;
Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 5 juillet 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SAPHIR AMBULANCES - Mme Fatiha BOUHASSOUN & M. Diden Farid BOUHASSOUN
29 rue des Deux Ruisseaux - 69400 GLEIZE

sous le numéro : **69-315**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/4610 du 31 octobre 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SAPHIR AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône

et de la métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-04-001

ARS DOS 2017 07 04 3813

*arrêté portant cessation définitive d'activité d'une pharmacie BONNET, 26 rue Victor Hugo -
69002 LYON*

ARS_DOS_2017_07_04__3813

Arrêté portant cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000057 du 24 juillet 1942 ;

Vu le courrier de Monsieur Xavier BONNET, en date du 9 mai 2017, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 29 juin 2017, déclarant la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie sise 26, rue Victor Hugo – 69002 LYON, à compter du 30 juin 2017, et la remise de la licence ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942, portant licence de création n° 69#000057 de l'officine de pharmacie sise 26 rue Victor Hugo – 69002 LYON, exploitée sous la SELAS BONNET, dont Monsieur Xavier BONNET est l'unique actionnaire, **est abrogé**.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **30 juin 2017**.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 juillet 2017
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-05-009

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2017-1747

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté du préfet du Rhône n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions", géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

1

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Griffon, (n° FINESS Etablissement : 69 079 798 0).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Site fixe : les locaux du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon

- Site mobile : Unité mobile du CSAPA du Griffon qui peut être utilisée lors d'interventions au sein des structures suivantes :

- CHRS Riboud
- CHRS La Cité FADS
- CHRS Train de Nuit
- CHRS Carteret
- CHRS Cléberg
- CHRS La Chardonnière

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5: Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2017
P/ Le directeur général
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Annexe de l'arrêté n° 2017-1747

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon
(n° FINESS Etablissement : 69 079 798 0)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RIFAUD Claudie	infirmière	VIRAGES SANTE	8 novembre 2016
CANAT Antoine	médecin	Fédération Addiction	30 août 2016
LIVROZET Jean-Michel	médecin		
RICHEN Xavier	médecin		

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-05-010

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan situé 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2017-1748

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan situé 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan "spécialisé substances psycho-actives illicites" et le transfert de l'autorisation à l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

1

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Jonathan (n° FINESSE Etablissement : 69 079 321 1).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :
CSAPA Jonathan – 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2017
P/ Le directeur général
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Annexe de l'arrêté n° 2017-1748

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan
(n° FINESS Etablissement : 69 079 321 1)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
CASTELLAN Violaine	médecin		
GUILLARD Noël	psychiatre		
HOUHOU Cécile	infirmière	Fédération Addiction	30 août 2016
TETAZ Danièle	infirmière	VIRAGES SANTE	8 novembre 2016

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-10-001

Décision de délégation de signature CP Villefranche 10
juillet 2017



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Gisèle CALYDON en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET en qualité de Directrice Adjointe et directrice de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur Adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Hubert DUBOEUF, en qualité d'Attaché d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de lieutenant, chef de détention et responsable infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 09 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cédric BRIERE en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major Responsable du Quartier arrivants, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAGES, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVASSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M.Philippe JARZYNSKA en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Magalie AUMAITRE en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alexandre CICLET en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 10 juillet 2017

Le directeur,

David SCHOTS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
isolement					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

A Villefranche sur Saône, le 03 juillet 2017
Le chef d'établissement

David SCHOTS